

# Procédures électorales : règlement

---

[Révision 2023]

## I. Procédure de nomination

- a. Les personnes souhaitant se présenter au poste de président doivent l'indiquer au moment de la présentation de leur candidature ou au plus tard à la date limite de réception des candidatures.
- b. Représentants des organisations sectorielles  

Le comité électoral invite chaque organisation sectorielle de l'ACI à nommer un représentant qui peut être le président de l'organisation sectorielle ou toute autre personne nommée par l'organisation sectorielle concernée.
- c. Nomination des représentants du réseau des jeunes coopérateurs
  - i. Le comité électoral établit les critères et le mandat du représentant du réseau des jeunes coopérateurs, conformément aux statuts. Cette démarche doit être effectuée au plus tard trois mois avant l'élection.
  - ii. Le réseau des jeunes coopérateurs est invité à proposer un processus de désignation de son représentant. Si le comité électoral est satisfait de la représentativité de la procédure, il peut décider que la nomination du représentant du réseau des jeunes coopérateurs se fait uniquement par le biais du réseau. Par ailleurs, le comité électoral peut choisir d'autoriser l'envoi direct au directeur général des candidatures proposées par le réseau des jeunes coopérateurs. Dans tous les cas, les candidatures doivent parvenir au directeur général, au plus tard 60 jours avant la date de l'élection, conformément aux dispositions du règlement.
- d. Toute personne peut se présenter aux élections dans plusieurs catégories : présidence, organisation sectorielle, représentant du réseau des jeunes coopérateurs ou membre ordinaire au conseil d'administration.
- e. Une notice biographique et une photographie (le cas échéant) seront jointes à l'annonce des candidats. La notice biographique sera extraite du formulaire de nomination et modifiée au besoin par l'équipe pour assurer la cohérence générale et la mise en page, elle sera ensuite révisée par le comité électoral. De manière générale, les notices ne dépasseront pas 100 mots.

## II. Contestation de l'éligibilité

- a. L'éligibilité d'un candidat peut être contestée par tout membre ou par un membre du conseil d'administration par notification formelle au comité électoral par l'intermédiaire du directeur général. Les contestations doivent être signées mais la source de la contestation n'a pas à être divulguée au candidat, ceci est à la discrétion du comité électoral

- b. L'éligibilité peut être également contestée indépendamment par le comité électoral.
  - c. Dès la réception d'une contestation de l'éligibilité d'un candidat, le comité électoral déterminera si elle est recevable et s'il est nécessaire d'en discuter avec le candidat.
  - d. Si le comité électoral estime que la contestation est recevable, il peut aborder le problème avec le candidat et lui demander une réponse par écrit ou lui proposer une rencontre. Il peut également décider d'examiner lui-même le fond du problème.
  - e. Avant que le comité électoral ne se prononce sur l'inéligibilité d'un candidat, il en informera le candidat concerné et lui donnera la possibilité de répondre. Le comité électoral peut aussi choisir d'informer le membre qui a présenté la candidature et lui donner également la possibilité de répondre.
  - f. On s'efforcera de supprimer du bulletin de vote le nom d'un candidat qui se retire ou qui est déclaré inéligible, en fonction du temps disponible. Si les bulletins ont déjà été préparés, le président du comité électoral mentionnera l'inéligibilité du candidat au début de la procédure de vote. Tout vote en faveur de ce candidat sera nul.
  - g. Les délais d'examen et le temps accordé au candidat pour répondre seront déterminés en partie en fonction de la date de réception de la contestation. Le comité électoral peut décider de ne pas examiner les contestations soulevées moins de sept jours avant une élection, en fonction de la gravité des accusations, ceci est à sa seule discrétion.
  - h. Retirer aux membres le droit de voter pour un candidat est une question grave et ne peut être décidé que lorsque le comité électoral craint que l'élection de cette personne au conseil d'administration ne discrédite gravement l'organisation ou ne l'expose à un risque sérieux ou encore lorsque la candidature n'est pas valable en elle-même parce qu'elle a été présentée par une personne non-membre. Plusieurs possibilités s'offrent au comité électoral :
    - i. encourager le candidat à retirer sa candidature, avec ou sans préjudice ;
    - ii. permettre au candidat de conserver sa candidature, mais en rapportant l'entièreté des faits à l'assemblée générale, avec ou sans recommandation du comité électoral ;
    - iii. déclarer le candidat inéligible.
  - i. La décision du comité électoral concernant l'éligibilité est définitive.
- III. Préparation des bulletins
- a. Résolutions
- Le personnel du Bureau mondial rédigera les questions relatives aux résolutions en anglais, français et espagnol. Les questions seront rédigées au plus près de la date de l'assemblée générale une fois toutes les motions

reçues. Le comité électoral devra se mettre d'accord sur les questions et s'assurer qu'elles sont claires et comprennent toutes les décisions à prendre (motions).

Tous les votes concernant les résolutions se feront à main levée sauf s'il y a une demande de vote à bulletin secret. Dans ce cas, les membres recevront des bulletins de vote génériques qu'ils pourront utiliser pour voter en cochant la case "oui", "non" ou "abstention".

b. Élections

On distribuera aux membres des bulletins sur lesquels tous les candidats seront répertoriés et ils devront cocher les candidats pour lesquels ils votent.

En cas de vote électronique, les « cartes de vote » seront électroniques et les questions seront affichées à l'intention de tous les délégués. De manière générale, le vote électronique doit être encouragé mais le comité électoral doit alors veiller à ce que des instructions explicites et une formation préalable soient données et que des tests adéquats de fiabilité soient effectués. Si le vote électronique n'a pas lieu, il est recommandé d'utiliser de bulletins de vote spéciaux permettant un décompte des votes par scannage.

IV. Distribution des bulletins

- a. Les membres recevront des bulletins de vote distincts dont le nombre correspondra au nombre de votes qu'ils sont autorisés à exprimer. Les membres détenant plus d'une voix seront autorisés à répartir leurs voix entre les candidats.
- b. Le(s) représentant(s) de chaque organisation membre sera(ont) invité(s) à venir reprendre sa(leur) carte de vote avant le début de l'assemblée générale. Les membres ne seront pas autorisés à récupérer leurs documents après le début du vote. Les représentants qui ont le droit de voter et de récupérer les bulletins de vote devront être habilités par un membre de l'ACI.
- c. Le(s) représentant(s) recevra(ont) le nombre de cartes de vote correspondant au droit de vote de chaque organisation membre calculé conformément au règlement de l'ACI. Certains représentants pourront aussi récupérer des cartes de vote pour le compte d'autres membres à condition que l'ACI ait reçu une lettre de procuration autorisant cette personne ou cette organisation à voter en leur nom. Les membres qui rejoignent l'ACI après que l'allocation des votes ait été effectuée n'affectent pas cette allocation.
- d. Lors de la récupération des bulletins de vote, les représentants devront :
  - i. vérifier que le nombre de bulletins de vote qu'ils reçoivent est exact au moment où ils les récupèrent ;
  - ii. signer un reçu attestant du nombre de cartes de vote qu'il leur est remis. Dès que le(s) représentant(s) a(auront) apposé leur signature en regard de leur nom et quitté la table où les cartes de vote sont

distribuées, il n'y aura plus aucune possibilité d'en recevoir davantage ou de rendre celles reçues en trop.

- e. Les membres sont autorisés à déléguer un autre membre de l'ACI en règle pour exercer leur droit de vote en fournissant au Bureau mondial un formulaire de procuration dûment rempli cinq jours avant l'assemblée générale. Les procurations tardives peuvent être acceptées à la discrétion du comité électoral. Les mandataires (personnes auxquelles ont été données les procurations autres que les mandataires officiels de l'ACI) sont néanmoins soumis à la règle interdisant à un seul représentant d'exercer plus de douze votes. Lors d'une élection où plusieurs candidats se présentent, les mandataires officiels de l'ACI n'exerceront pas les votes qui n'ont pas été portés sur un candidat en particulier
- f. Une fois la distribution des bulletins de vote terminée et close, le nombre final de bulletins distribués sera communiqué au président du comité électoral et au président de l'ACI.

#### V. Conduite des élections

- a. La procédure d'élection est présentée à l'assemblée générale, y compris la nomination du comité électoral en tant que scrutateurs, pour approbation à main levée.
- b. L'élection du président est le premier point de l'ordre du jour.
  - i. Si le président actuel se représente à son poste, il ou elle cèdera son siège au président du comité électoral pour la bonne tenue de l'élection du président.
  - ii. Chaque candidat à la présidence aura le droit de s'adresser à l'assemblée générale pendant sept minutes avant le vote. Ce temps est doublé lorsqu'une traduction non simultanée est nécessaire.
- c. La ratification des vice-présidents est le second point de l'ordre du jour. Le comité électoral déterminera s'il est nécessaire d'allouer un temps de parole aux vice-présidents mais cela n'est généralement pas nécessaire.
- d. L'élection des membres ordinaires du conseil d'administration est le troisième point à l'ordre du jour. Le comité électoral déterminera s'il est nécessaire d'allouer un temps de parole à chaque candidat pour défendre sa candidature. Ceci est généralement encouragé. Chaque candidat disposera de deux minutes en prévoyant la possibilité d'une traduction si nécessaire
- e. L'élection formelle de la présidente du comité sur l'égalité des genres, des représentants des organisations sectorielles et des représentants du réseau des jeunes coopérateurs sont le quatrième point à l'ordre du jour. Le comité électoral déterminera s'il autorise ces représentants à s'exprimer. Si c'est le cas, chacun disposera d'un temps de parole limité à deux minutes.

#### VI. Procédures électorales

- a. Les organisations doivent être en règle (y compris le paiement intégral des cotisations dues) 45 jours avant la date de l'élection afin de pouvoir exercer leur droit de vote.
- b. Lorsque le nombre maximum de 25 votes par pays est applicable, la répartition des voix entre les membres de ce pays sera effectuée 45 jours avant la date du vote. Les membres de ce pays qui rejoignent l'ACI après la répartition des voix ne recevront aucun droit de vote pour ces élections
- c. Une liste des organisations éligibles et des votes autorisés sera incluse dans la documentation distribuée aux membres un mois avant le vote.
- d. Si un seul candidat se présente au poste de président, l'élection du président pourra se faire par acclamation ou par vote à main levée. Dans ce cas, le président de la séance donnera aux membres l'occasion d'exprimer leur vote en faveur, contre ou de s'abstenir.
- e. La ratification des vice-présidents, l'élection de la présidente du comité sur l'égalité des genres, des représentants des organisations sectorielles et l'élection du représentant du réseau des jeunes coopérateurs peuvent être faites par vote à main levée si un seul candidat se présente pour un poste. Dans ce cas, le président de la séance donnera aux membres l'occasion d'exprimer leur vote en faveur, contre ou de s'abstenir.
- f. L'élection des candidats aux postes de membres ordinaires pourra se faire à main levée si le nombre des candidats est égal ou inférieur au nombre de sièges disponibles. Dans ce cas, le président de la séance donnera aux membres l'occasion d'exprimer leur vote en faveur, contre ou de s'abstenir.
- g. Si des bulletins de vote sont utilisés, le directeur général désignera une équipe chargée de les recueillir, sauf si les membres du comité électoral décident de servir de scrutateurs. Les bulletins resteront en possession des scrutateurs jusqu'à leur dépouillement.
- h. Les membres du comité électoral seront présents lors du dépouillement des bulletins de vote pour attester de son exactitude. Si l'assemblée générale élit d'autres scrutateurs, ceux-ci seront également présents.
- i. Le directeur général désignera un représentant qui conduira le dépouillement et le décompte en présence du comité électoral et des scrutateurs. Les membres du comité électoral peuvent choisir d'aider au dépouillement pour accélérer la procédure.
- j. Si le décompte se fait à la main, chaque bulletin sera compté deux fois par des personnes différentes. Un logiciel peut être utilisé à la place du décompte à la main afin de faciliter le dépouillement ; dans ce cas, le comité électoral aura la responsabilité d'en vérifier l'exactitude.
- k. Les résultats seront comptabilisés sur une feuille récapitulative et signés par chacune des personnes présentes lors du dépouillement. La feuille récapitulative sera conservée par le Bureau mondial jusqu'à la prochaine élection au cas où des postes deviendraient vacants. Les bulletins seront détruits immédiatement après les élections.

- l. Lors du dépouillement des bulletins de vote, on s'efforcera d'en préserver la validité. Si un membre vote pour un candidat qui n'est plus éligible, ce vote spécifique sera ignoré mais le reste des votes du bulletin resteront valides. Les bulletins de vote portant sur un nombre de sièges supérieur au nombre disponible sont détruits trente (30) jours après l'élection.
- m. Durant le dépouillement des bulletins de vote, les candidats et les membres ne sont pas autorisés à être présents ni à connaître le nombre de voix recueillis par un candidat particulier. Le comité électoral peut décider d'autoriser la présence d'observateurs, à sa seule discrétion.
- n. Le président du comité électoral présentera les résultats de l'élection des membres ordinaires du conseil d'administration en citant en premier lieu les candidats élus puis les candidats non élus en précisant le nombre de voix obtenues par chaque candidat. Les candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de sièges disponibles